# Résolution présentée par la délégation de la Mongolie

Thème — Conflit et Sécurité internationale

Concerne — L'accès des Etats enclavés au commerce maritime

L'Assemblée Générale,

Excédé — par l'utilisation de la position géographique de certains États comme un levier de dépendance économique, politique et stratégique à l'égard des pays enclavés,

Sidérée — par le fait que 23% des États membres des Nations Unies demeurent privés d'un accès direct à un littoral, et que leurs coûts logistiques à l'exportation sont supérieurs à ceux des pays de transit,

Rappelant — que les articles 124 et 125 de la CNUDM reconnaissent aux États sans littoral le droit d'accès à la mer et la liberté de transit, mais en renvoient les modalités à des accords bilatéraux ou régionaux, ouvrant la voie à des négociations sans fin,

Réaffirmant — que l'enclavement géographique ne doit jamais être synonyme de privation d'opportunités,

Alarmée — de constater que le Programme d'action d'Awaza, cadre non contraignant, ne garantit à aucun État enclavé un corridor effectif vers un littoral,

Estimant — que l'accès aux marchés mondiaux est une condition essentielle au développement durable, à la prospérité et à l'indépendance économique des nations,

Constatant — que l'exercice effectif de ce droit demeure inégal selon les régions du monde,

Soulignant — que l'objectif n'est pas de remplacer la dépendance à un État par la dépendance à un autre, mais de donner le choix : un seul corridor est une dépendance, deux corridors sont un choix,

Décide — -de reconnaître à tout État enclavé un droit automatique à au moins un corridor commercial international garanti vers un port maritime, déclenché par le seul fait de son enclavement, sur requête déposée auprès du Secrétaire général et sans négociation préalable sur le principe ;

- de créer le Mécanisme International de Garantie des Corridors (MIGC), chargé de classer les États enclavés selon un indice de dépendance au transit (niveau 1 : un seul corridor - priorité maximale ; niveau 2 : plusieurs corridors dont un concentre plus de 80 % du commerce extérieur - diversification obligatoire ; niveau 3 : aucun partenaire dominant - situation de résilience) ;

– d'instaurer un dispositif anti-blocage : les États de transit conservent leurs mesures de sécurité et de douane, mais disposent de douze mois pour convenir du tracé ; passé ce délai, un comité technique indépendant le fixe, la communauté internationale finançant et organisant la réalisation du corridor.

*Le texte français fait foi.*